



PUBLIC SECTOR COMPENSATION RESTRAINT ACT

LOI SUR LA COMPRESSION DE LA RÉMUNÉRATION DU SECTEUR PUBLIC

Paramountcy of this Act

1(1) Every enactment, whether enacted before or after the coming into force of this Act, shall be construed and applied as subject in all respects to this Act, and if there is conflict with a provision of this Act, then the provision of this Act prevails.

(2) This Act operates despite any contract, promise, or representation made before or after the coming into force of this Act. *S.Y. 1993, c.15, s.1.*

PART 1

LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT

Reduction of amounts payable

2 For the years April 1, 1993 to March 31, 1994 and April 1, 1994 to March 31, 1995 the indemnities and expense allowances payable under section 39 the *Legislative Assembly Act* are reduced to an amount that is five per cent less than the amount payable on March 31, 1993. *S.Y. 1993, c.23, s.1*

Provision inoperative

3 Subsection 39(4) of the *Legislative Assembly Act* shall be inoperative during the years April 1, 1993 to March 31, 1994 and April 1, 1994 to March 31, 1995 and when it becomes operative again on April 1, 1995 it shall be applied to the amounts of indemnity and expense allowance payable on March 31, 1995, taking into account the reduction referred to in section 2. *S.Y. 1993, c.23, s.2.*

Suprématie de la présente loi

1(1) Tous les textes de loi sont assujettis à tous égards à la présente loi, indépendamment de leur date d'édiction. La présente loi l'emporte sur toute disposition législative incompatible.

(2) La présente loi est opérante malgré tout contrat conclu ou toute promesse ou toute assertion faites avant ou après la date d'entrée en vigueur de la présente loi. *L.Y. 1993, ch. 15, art. 1*

PARTIE 1

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Réduction des montants payables

2 Les indemnités et les allocations payables en application de l'article 39 de la *Loi sur l'Assemblée législative* pour l'année débutant le 1^{er} avril 1993 et se terminant le 31 mars 1994 ainsi que pour l'année débutant le 1^{er} avril 1994 et se terminant le 31 mars 1995 sont réduites de cinq pour cent des montants payables au 31 mars 1993. *L.Y. 1993, ch. 23, art. 1*

Disposition inopérante

3 Le paragraphe 39(4) de la *Loi sur l'Assemblée législative* est inopérant pendant l'année débutant le 1^{er} avril 1993 et se terminant le 31 mars 1994 ainsi que pour l'année débutant le 1^{er} avril 1994 et se terminant le 31 mars 1995. Lorsqu'il opérera de nouveau, soit le 1^{er} avril 1995, il s'appliquera aux montants des indemnités et des allocations payables le 31 mars 1995, compte tenu des réductions mentionnées à l'article 2. *L.Y. 1993, ch. 23, art. 2*

PART 2

*LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIREMENT
ALLOWANCES ACT*

ASSENTED TO MAY 17, 1984

Act deemed not amended

4 In order that amounts payable under the *Legislative Assembly Retirement Allowances Act* assented to May 17, 1984 (and published as chapter 19 of the Statutes of the Yukon Territory, 1984) shall not be affected by this Act, the *Legislative Assembly Act* shall be deemed to have not been amended or affected by this Act. *S.Y. 1993, c.15, s.4.*

PART 3

*PERSONS EMPLOYED UNDER THE PUBLIC
SERVICE ACT*

Remuneration reduced

5(1) Effective April 1, 1993, the pay or remuneration of the following persons shall be reduced to the amount that is two percent less than the pay or other remuneration that was payable to them on March 31, 1993

- (a) persons who are deputy heads or acting deputy heads according to the definition of the expression 'deputy head' in the *Public Service Act*;
- (b) persons appointed or otherwise employed under the *Public Service Act* in a position that is classified under that Act as a managerial position or legal officer position; and
- (c) the president of the Workers' Compensation, Health and Safety Board and staff of the Board who are appointed to or otherwise employed in positions that are classified as managerial positions or legal officer positions.

PARTIE 2

*LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE
DES DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE*

SANCTIONNÉE LE 17 MAI 1984

Loi réputée non modifiée

4 Afin d'assurer que les montants payables sous le régime de la *Loi sur les allocations de retraite des députés de l'Assemblée législative* (publiée au chapitre 19 des *Statutes of the Yukon Territory, 1984*) soient soustraits aux dispositions de la présente loi, la *Loi sur l'Assemblée législative* est réputée n'avoir été ni modifiée ni visée par la présente loi. *L.Y. 1993, ch. 15, art. 4*

PARTIE 3

*PERSONNES ENGAGÉES SOUS LE RÉGIME DE
LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE*

Rémunération réduite

5(1) À partir du 1^{er} avril 1993, le traitement ou la rémunération des personnes qui suivent est réduit de deux pour cent du traitement ou de la rémunération qui leur était payable au 31 mars 1993 :

- a) tout administrateur général ou administrateur général par intérim selon la définition que donne du terme administrateur général la *Loi sur la fonction publique*;
- b) toute personne nommée ou autrement employée sous le régime de la *Loi sur la fonction publique* dans un poste classé en vertu de cette loi en tant que poste de direction ou poste de conseiller juridique;
- c) le président de la Commission de la santé et de la sécurité au travail ainsi que le personnel de la Commission nommé ou autrement employé à des postes classés en tant que postes de direction ou postes de conseiller juridique.

(2) The pay or other remuneration established by subsection (1) shall not be increased before April 1, 1994. *S.Y. 1993, c.15, s.5.*

Rates and pay scales reduced

6 The rates of pay or other remuneration and the ranges or scales of pay or other remuneration payable under the *Public Service Act* to persons referred to in subsection 5(1) shall be reduced by two percent, effective April 1, 1993, and shall not be increased before April 1, 1994. *S.Y. 1993, c.15, s.6.*

Compensation

7 The Government of the Yukon shall not confer on any person referred to in paragraph 5(1)(a) or (b) a benefit in compensation for the reduction, or to offset the reduction, established by this Part. *S.Y. 1993, c.15, s.7.*

Regulations

8 Despite any other provision of this Part, the Commissioner in Executive Council may by regulation establish for persons referred to in subsection 5(1) a system for paying increased pay or rates of pay or remuneration or for conferring other benefits in recognition of meritorious service. *S.Y. 1993, c.15, s.8.*

PART 4

JUDGES OF THE TERRITORIAL COURT

Judges' salaries

9(1) Effective April 1, 1993, the salaries to be paid to the chief judge and the judges of the Territorial Court shall be reduced by an amount equal to two percent of the salaries payable to them on March 31, 1993.

(2) The salaries and remuneration established by subsection (1) shall not be

(2) Le traitement ou autre rémunération établi au paragraphe (1) ne peut être augmenté avant le 1^{er} avril 1994. *L.Y. 1993, ch. 15, art. 5*

Taux et échelles salariales réduits

6 Les taux de traitement ou autre rémunération et les échelles de traitement ou autre rémunération payables sous le régime de la *Loi sur la fonction publique* pour les personnes visées au paragraphe 5(1) sont réduits de deux pour cent à partir du 1^{er} avril 1993 et ne peuvent être augmentés avant le 1^{er} avril 1994. *L.Y. 1993, ch. 15, art. 6*

Dédommagement

7 Le gouvernement du Yukon n'accordera à quiconque est visé aux alinéas 5(1)a) ou b) aucun avantage en dédommagement des réductions ou pour compenser les réductions établies par la présente partie. *L.Y. 1993, ch. 15, art. 7*

Règlements

8 Malgré toute autre disposition de la présente partie, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, établir un système pour l'augmentation des traitements, des taux de traitement ou de rémunération ou pour l'attribution d'autres avantages en reconnaissance de services méritoires à quiconque est visé au paragraphe 5(1). *L.Y. 1993, ch. 15, art. 8*

PARTIE 4

JUGES DE LA COUR TERRITORIALE

Salaires des juges

9(1) À partir du 1^{er} avril 1993, les salaires à payer au juge en chef et aux juges de la Cour territoriale sont réduits de deux pour cent des salaires qui leur étaient payables au 31 mars 1993.

(2) Les salaires et la rémunération établis au paragraphe (1) ne peuvent être augmentés avant

increased before April 1, 1994. le 1^{er} avril 1994. *L.Y. 1993, ch. 15, art. 9*
S.Y. 1993, c.15, s.9.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON